



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILOU SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ZONES 901-R-150.04,
940-H-163.37 ET 941-M-189.12**

**Avis de motion donné le 20 juin 2007
Adopté le 5 juillet 2007
En vigueur le 16 août 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement aux zones 901-R-150.04, 940-H-163.37 et 941-M-189.12 situées le long de la rivière Saint-Charles, de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la 6^e Avenue environ.

La zone 901-R-150.04 est agrandie à même une partie des zones 940-H-163.37 et 941-M-189.12 de sorte que les normes applicables dans la zone 901-R-150.04 s'appliquent à la partie du territoire touchée.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 72

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ZONES 901-R-150.04, 940-H-163.37 ET 941-M-189.12

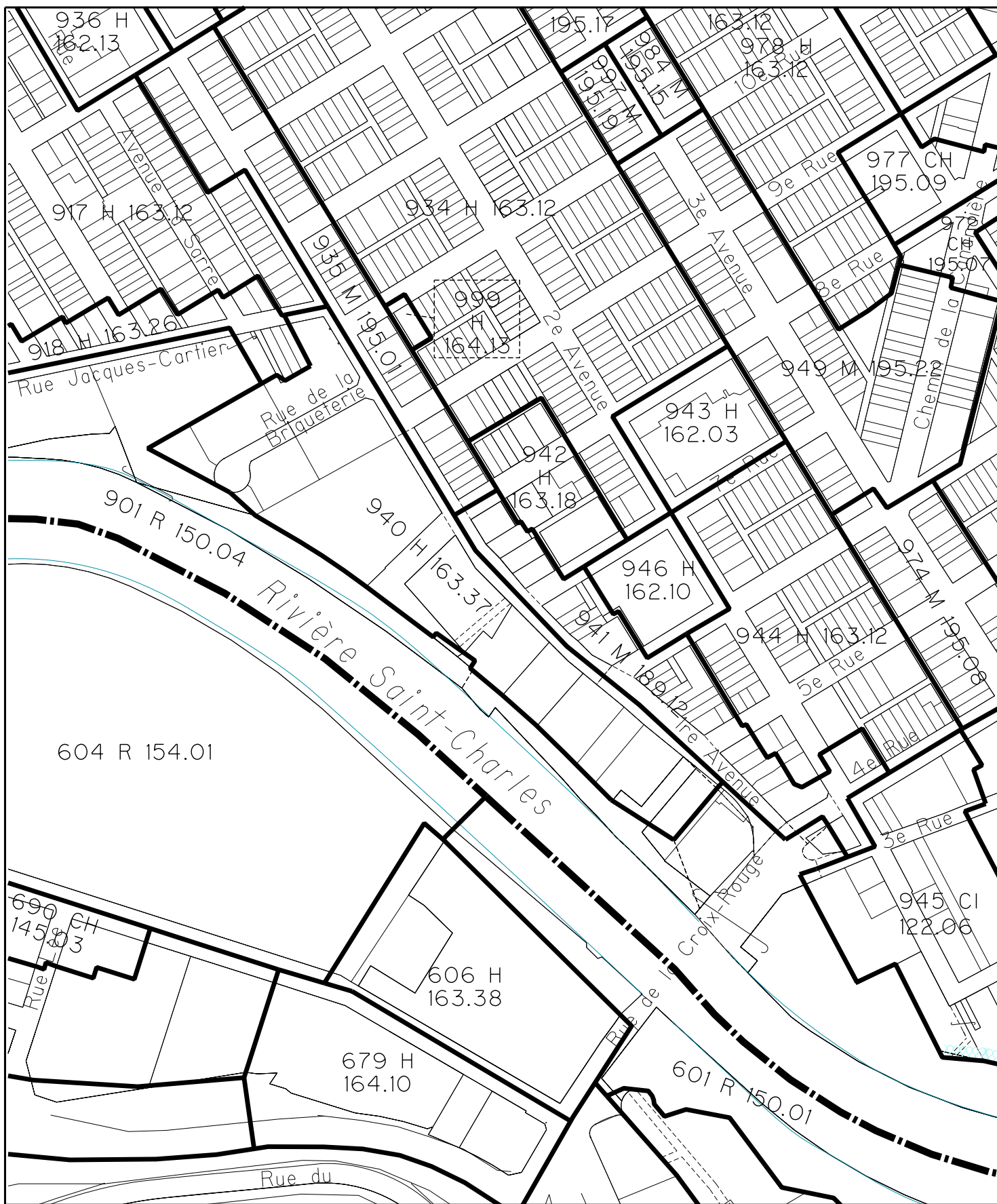
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements, est modifié par l'agrandissement de la zone 901-R-150.04 à même une partie des zones 940-H-163.37 et 941-M-189.12, qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan RA6VQ72Z01 de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RA6VQ72Z01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du plan de zonage no 94903Z01

Date du plan :	2007-04-05	No du plan :	RA6VQ72Z01
No du règlement :	RA6VQ-72	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:4000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement aux zones 901-R-150.04, 940-H-163.37 et 941-M-189.12 situées le long de la rivière Saint-Charles, de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la 6^e Avenue environ.

La zone 901-R-150.04 est agrandie à même une partie des zones 940-H-163.37 et 941-M-189.12 de sorte que les normes applicables dans la zone 901-R-150.04 s'appliquent à la partie du territoire touchée.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.